



DÉCISION n° 2020VODEC043

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLEANS

OBJET : Stationnement des véhicules sur voirie. Epidémie de covid-19. Suspension de l'application des tarifs dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-2°) prévoyant que le maire peut par délégation du Conseil Municipal, être chargé, de fixer « les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics [...] » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Maire ou à son représentant toutes les attributions de prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales à l'exception du 3°) dudit article ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux du 15 mai 2017 et 5 novembre 2018 ayant pour objet d'approuver les tarifs du stationnement sur voirie ;

Considérant que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les usages du stationnement sur voirie ont été modifiés, impliquant un stationnement prolongé des véhicules et que, pour des motifs d'intérêt général, il est nécessaire d'inciter les usagers à limiter leur déplacement.

DECIDE

1°) d'approuver la suspension de l'application des tarifs de stationnement sur voirie depuis le 17 mars 2020 inclus dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire jusqu'à la fin de celui-ci ;

2°) de déléguer M. le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet au nom de la Mairie ;

3°) que les modalités de remboursement éventuel feront l'objet d'une décision ultérieure ;

4°) d'imputer les dépenses et les recettes correspondantes sur les crédits du budget de la Mairie ;

5°) de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A ORLEANS, le **23 AVR. 2020**

Olivier CARRE

Envoyé en préfecture le 24/04/2020

Reçu en préfecture le 24/04/2020

Affiché le

SLO

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ID : 045-214502346-20200423-2020VODEC43-AU